

N° 135. — ARRÊTÉ fixant les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage délivrées aux troupes en garnison à Tahiti et des denrées entrant dans la composition de la ration.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1874, 6 février 1877 et 15 juillet 1881, relatives aux documents à produire pour le service des vivres;

Vu la dépêche ministérielle du 21 janvier 1891 autorisant la cession de vivres aux gendarmes à la suite de la suppression de la ration par décision ministérielle du 9 septembre 1890;

Vu la circulaire ministérielle du 5 juillet 1884 fixant les règles pour établir le prix de revient et le tarif de remboursement pour les cessions;

Vu le tableau des prix de revient arrêtés en Conseil privé dans la séance de ce jour;

Sur le rapport du Chef du service administratif;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les prix de revient des rations de vivres, combustible et fourrage, délivrées aux troupes en garnison à Tahiti, sont fixés comme suit, pour servir au remboursement des cessions et aux reprises pour trop perçu :

Rations délivrées aux corps de troupe.

(Arrêté du 27 décembre 1890.)

Pain blanc.....	0 kil. 750	0 ^f 30
Vin de campagne.....	0 litre 46	0 22
Viande fraîche (3 fois par semaine).....	0 kil. 300	} 0 44
Lard salé (2 fois par semaine).....	0 200	
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).....	0 200	
Fayols.....	0 100	0 04
Café.....	0 040	0 11
Sucre cassonade.....	0 040	0 03
Huile d'olive.....	0 008	0 01
Total : un franc quinze centimes		<u><u>1^f 15</u></u>

Rations délivrées aux militaires détenus :

(Arrêté du 24 octobre 1876.)

Pain blanc.....	0 kil. 750	0 ^f 30
Viande fraîche (3 fois par semaine).....	0 300	} 0 44
Lard salé (2 fois par semaine).....	0 200	
Conserves de bœuf (2 fois par semaine).....	0 200	
Fayols.....	0 100	0 04
Café.....	0 020	0 06
Sucre cassonade.....	0 020	0 02
Huile d'olive.....	0 008	0 01
Total : quatre-vingt-sept centimes		<u><u>0^f 87</u></u>